

**NATIONS  
UNIES**

---



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-PT

Date : 26 août 2022

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M<sup>me</sup> la Juge Graciela Susana Gatti Santana  
M<sup>me</sup> la Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya

**Assistée de :** M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

**Décision rendue le :** 26 août 2022

**LE PROCUREUR**

**c.**

**FÉLICIEN KABUGA**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DEUXIÈME DÉCISION RELATIVE À LA REPRÉSENTATION  
DE FÉLICIEN KABUGA**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Rashid S. Rashid  
M. Rupert Elderkin

**Le Conseil de Félicien Kabuga**

M. Emmanuel Altit

1. La Chambre de première instance du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »)<sup>1</sup> est saisie d'une écriture déposée le 11 juillet 2022 par laquelle le Greffier porte à sa connaissance une lettre datée du 5 juillet 2022 dans laquelle Philippe Larochelle l'informe que Félicien Kabuga a demandé qu'il soit commis d'office en tant que conseil principal<sup>2</sup>. À la demande du juge de la mise en état<sup>3</sup>, la Défense a déposé des observations le 21 juillet 2022 et le 5 août 2022, et l'Accusation a déposé des observations le 21 juillet 2022<sup>4</sup>. Le juge de la mise en état a exceptionnellement donné à Philippe Larochelle la possibilité de répondre, et ce dernier a déposé des observations les 3 et 15 août 2022<sup>5</sup>.

## I. CONTEXTE

2. Le 2 octobre 2020, le Greffier a commis d'office Emmanuel Altit à la défense de Félicien Kabuga en qualité de conseil de permanence, en application de l'article 16 H) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense<sup>6</sup>. Emmanuel Altit a représenté Félicien Kabuga lors de sa comparution initiale le 11 novembre 2020 et a continué de le faire par la suite<sup>7</sup>. Le 6 janvier 2021, le Greffier a provisoirement désigné Emmanuel Altit en tant que conseil chargé de représenter Félicien Kabuga à compter de cette

---

<sup>1</sup> Voir Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1<sup>er</sup> octobre 2020, p. 1.

<sup>2</sup> Dépôt d'une lettre par le Greffier, document public avec annexe confidentielle, 11 juillet 2022, par. 1 et 2, annexe, p. 3 à 5 (« Demande de Philippe Larochelle »).

<sup>3</sup> Ordonnance aux fins du dépôt d'écritures relatives à la représentation, 14 juillet 2022, p. 1 ; Ordonnance aux fins du dépôt d'observations supplémentaires relatives à la représentation, 27 juillet 2022 (« Ordonnance du 27 juillet 2022 »), p. 1. Voir aussi Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état, 29 octobre 2020, p. 1.

<sup>4</sup> Observations de l'Accusation en exécution de l'ordonnance aux fins de dépôt d'écritures relatives à la représentation, document public avec annexe confidentielle, 21 juillet 2022 (« Observations de l'Accusation ») ; Observations présentées par la Défense à la suite de l'« *Order for submissions related to representation* » du 14 juillet 2022, confidentiel, 21 juillet 2022 (traduction en anglais déposée le 26 juillet 2022) (« Observations de la Défense du 21 juillet 2022 ») ; Observations présentées par la Défense à la suite de l'« *Order for submissions related to representation* » du 27 juillet 2022, confidentiel, 5 août 2022 (traduction en anglais déposée le 12 août 2022) (« Observations de la Défense du 5 août 2022 »).

<sup>5</sup> Ordonnance du 27 juillet 2022, p. 1 ; Deuxième ordonnance aux fins du dépôt d'observations supplémentaires relatives à la représentation, 11 août 2022, p. 1. Voir aussi *Response to Prosecution and Defence Submissions Related to Mr. Kabuga's Representation*, 3 août 2022 (« Observations de Philippe Larochelle du 3 août 2022 ») ; Réponse aux nouvelles observations de la Défense relatives à la représentation de Félicien Kabuga, document public avec annexe A confidentielle, 15 août 2022 (« Observations de Philippe Larochelle du 15 août 2022 »).

<sup>6</sup> Voir Décision relative à des questions concernant la représentation de Félicien Kabuga, 1<sup>er</sup> avril 2021 (« Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021 »), par. 2, renvoyant à *Decision*, 2 octobre 2020, p. 35 et 34 (pagination du Greffe). Voir aussi Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, MICT/5, 14 novembre 2012.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, par. 2, renvoyant à Nouvelle décision concernant les rencontres en personne entre Félicien Kabuga et son équipe de la Défense, 30 novembre 2020, p. 1 à 5.

date et pour une période ne dépassant pas 90 jours, en attendant que le Greffe évalue la capacité de Félicien Kabuga de rémunérer un conseil<sup>8</sup>.

3. Le 21 janvier 2021, Emmanuel Altit a déposé une requête par laquelle il demandait au Greffier de révoquer sa commission d'office à la défense de Félicien Kabuga en vertu de l'article 43 G) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dès lors qu'il existe des circonstances exceptionnelles, soulignant la divergence de vues entre Félicien Kabuga et l'équipe de la Défense concernant la manière de gérer le dossier et précisant que des membres de la famille de Félicien Kabuga demandaient à la Défense de leur donner accès au dossier et de prendre instruction directement auprès d'eux<sup>9</sup>. Le Greffier a identifié Peter Robinson comme conseil de remplacement proposé<sup>10</sup>.

4. Le 19 mars 2021, le Greffier a déposé une lettre datée du 11 mars 2021 dans laquelle le fils de Félicien Kabuga se plaignait de ce qu'Emmanuel Altit ne donnait pas d'informations à la famille et demandait à la Chambre de première instance d'autoriser l'Accusé à être représenté par le conseil de son choix, à savoir Peter Robinson<sup>11</sup>.

5. Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la Chambre de première instance a rejeté la demande de révocation présentée par Emmanuel Altit et a donné instruction au Greffier de le désigner en tant que conseil de Félicien Kabuga dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme jusqu'à nouvel ordre<sup>12</sup>. La Chambre de première instance a considéré que le refus d'Emmanuel Altit de recevoir des instructions de membres de la famille de Félicien Kabuga et de leur communiquer le dossier était conforme à ses obligations professionnelles et déontologiques, et que toute rupture possible des communications entre Félicien Kabuga et son conseil pour ces raisons ne pouvait être considérée que comme une rupture unilatérale et

---

<sup>8</sup> Voir Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, par. 3, renvoyant à Décision, 6 janvier 2021, document public avec annexe confidentielle et *ex parte*, 6 janvier 2021, p. 492 à 478 (pagination du Greffe).

<sup>9</sup> Requête déposée en application de l'article 43 G) du Règlement de procédure et de preuve, confidentiel et *ex parte*, 21 janvier 2022 (traduction en anglais déposée le 25 janvier 2021) avec version confidentielle expurgée déposée le 25 janvier 2022, par. 3 et 4, p. 1.

<sup>10</sup> Observations du Greffier concernant l'Ordonnance aux fins du dépôt de nouvelles observations relatives à la représentation, rendue le 4 mars 2021, confidentiel et *ex parte*, avec annexe confidentielle et *ex parte*, 10 mars 2021, par. 9, annexe A (« Engagement de Peter Robinson »), p. 1 et 2. Voir aussi Observations du Greffier en exécution de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'écritures relatives à la représentation, rendue le 29 janvier 2021, 8 février 2021 ; Ordonnance aux fins du dépôt de nouvelles observations relatives à la représentation, 4 mars 2021.

<sup>11</sup> Avis du Greffier relatif à la transmission d'un courrier, confidentiel avec annexe confidentielle et *ex parte*, 19 mars 2021, par. 1, annexe (« Lettre du 11 mars 2021 »), p. 1 et 2.

<sup>12</sup> Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, par. 18.

ne suffisait pas pour constituer un motif de révocation<sup>13</sup>. Elle a rappelé que le fait que l'Accusé avait fait savoir qu'il souhaitait changer de conseil et qu'il avait identifié un conseil de remplacement qualifié n'était pas déterminant, puisque le droit à une aide juridictionnelle financée par le Mécanisme ne conférait pas à un accusé le droit de choisir son conseil<sup>14</sup>, et qu'il pouvait être passé outre aux préférences de l'accusé si l'intérêt de la justice le commandait<sup>15</sup>.

6. Sur ce point, faisant observer que l'affaire était à un stade sensible de la mise en état et qu'Emmanuel Altit avait continué de représenter efficacement Félicien Kabuga, la Chambre de première instance a conclu que le maintien d'Emmanuel Altit dans ses fonctions était dans l'intérêt de Félicien Kabuga et conforme au principe d'équité et de rapidité de la procédure<sup>16</sup>. Elle a également encouragé Emmanuel Altit à faire de son mieux pour rétablir la confiance rompue en raison d'une mauvaise compréhension des obligations déontologiques à remplir<sup>17</sup>.

7. Lors de la conférence de mise en état du 1<sup>er</sup> juin 2021, Félicien Kabuga n'a pas soulevé la question de sa représentation<sup>18</sup>. Toutefois, le 23 juillet 2021, le Greffier a déposé une déclaration supposément écrite par Félicien Kabuga en anglais et signée par lui, dans laquelle il affirmait retirer la demande qu'il avait faite aux fins d'être représenté par un conseil rémunéré par le Mécanisme, souhaiter engager Peter Robinson en tant que conseil principal et consentir à faciliter le transfert des avoirs gelés afin de rémunérer le conseil de son choix<sup>19</sup>. Cette déclaration, transmise par Peter Robinson, a été déposée initialement dans le cadre d'une demande de restitution d'avoirs gelés présentée par des membres de la famille de Félicien Kabuga, que Peter Robinson représentait également à l'époque<sup>20</sup>. La Chambre de première

---

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 12.

<sup>14</sup> Voir *ibid.*, par. 14, renvoyant à *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 61.

<sup>15</sup> Voir *ibid.*, renvoyant à *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, *Decision on Appellant Jean-Bosco Barayagwiza's Motion Contesting the Decision of the President Refusing to Review and Reverse the Decision of the Registrar Relating to the Withdrawal of Co-Counsel*, 23 novembre 2006 (« *Décision Nahimana* »), par. 10 et références citées ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la Décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la Défense, 7 novembre 2003 (« *Décision Blagojević* »), par. 22.

<sup>16</sup> Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, par. 13 et 14.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 12.

<sup>18</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 21 (1<sup>er</sup> juin 2001) (huis clos partiel).

<sup>19</sup> Observations du Greffier relatives à la représentation de Félicien Kabuga, confidentiel et *ex parte*, avec annexe confidentielle et *ex parte*, 23 juillet 2021 (« Observations du Greffier du 23 juillet 2021 »), par. 5, annexe (« Lettre du 21 juillet 2021 »), p. 3.

<sup>20</sup> Observations du Greffier du 23 juillet 2021, par. 5 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaires n°s MICT1338-Misc.1, MICT-13-38-Misc.2 et MICT-13-38-Misc.3, Décision relative aux requêtes déposées par la famille de

instance fait observer que l'évaluation des moyens dont dispose Félicien Kabuga est toujours en cours et qu'à l'exception de cette déclaration en anglais, ni Félicien Kabuga ni aucune personne agissant en son nom n'ont fait mention de sa capacité d'assurer financièrement sa défense<sup>21</sup>.

8. Lors de la conférence de mise en état du 6 octobre 2021, Félicien Kabuga a fait savoir qu'il ne souhaitait plus être représenté par Emmanuel Altit « parce qu'il ne *nous* tient pas informés des déclarations et arguments qu'il présente à cette Chambre de première instance<sup>22</sup> ». Emmanuel Altit a répondu que son équipe « avait toujours des discussions productives et utiles avec » Félicien Kabuga », « ne lui avait jamais rien caché », « lui avait dit ce qui se passait », et que la Défense « essaie de faire les choses aussi bien que possible et de le faire participer autant qu'elle le peut »<sup>23</sup>. Le Juge Bonomy a conclu la conférence de mise en état en précisant qu'il était « heureux d'avoir reçu l'assurance qu'Emmanuel Altit essayait et continuait d'essayer de tenir [Félicien Kabuga] informé de tout ce qu'il entendait présenter à la Chambre », qu'il n'y avait pour l'heure aucune raison d'inviter le Greffier à réexaminer la commission d'office d'Emmanuel Altit et qu'il encourageait Félicien Kabuga à « coopérer pleinement avec Maître Altit » car cela était dans son « intérêt »<sup>24</sup>.

9. Dans son rapport du 26 novembre 2021, l'expert indépendant spécialisé en gériatrie, le professeur Francesco Mattace-Raso, a fait observer que Félicien Kabuga considérait qu'il avait un « bon avocat » mais qu'il préférerait en avoir un autre<sup>25</sup>.

10. Lors de la conférence de mise en état qui a suivi, le 3 février 2022, Félicien Kabuga a fait savoir que ses « conseils de la Défense » ne lui présentaient pas « de rapports sur [leurs] activités », qu'Emmanuel Altit « ne [l]e [tenait] jamais informé de ce qu'il fai[sai]t » et qu'il souhaiterait être représenté par « M. Peter »<sup>26</sup>. Emmanuel Altit a répondu au cours de cette conférence de mise en état que l'équipe de la Défense « s'acquittait de [sa] mission aussi bien que possible, de la manière la plus professionnelle qui soit », qu'elle avait récemment rendu

---

Félicien Kabuga concernant la restitution d'avoirs gelés et de biens saisis, 14 octobre 2021 (traduction en anglais déposée le 21 octobre 2021), p. 4 et 5, note de bas de page 23.

<sup>21</sup> Voir *infra*, par. 27.

<sup>22</sup> CR, p. 8 à 10 (6 octobre 2021) [non souligné dans l'original].

<sup>23</sup> CR, p. 15 à 19 (6 octobre 2021) (huis clos partiel).

<sup>24</sup> CR, p. 22 (6 octobre 2021).

<sup>25</sup> Observations du Greffier relativement à l'Ordonnance aux fins d'une nouvelle évaluation par l'expert indépendant et d'informations supplémentaires fournies par le Greffe, rendue le 13 août 2021, confidentiel avec annexe confidentielle, 26 novembre 2021, annexe, 5/2722 (pagination du Greffe).

<sup>26</sup> CR, p. 10 (3 février 2022).

visite à Félicien Kabuga et lui avait parlé deux jours plus tôt, et qu'elle « travaillait avec dévouement et de la façon la plus professionnelle afin de défendre les intérêts de [...] Félicien Kabuga »<sup>27</sup>. Après avoir approfondi la question avec Emmanuel Altit et Félicien Kabuga<sup>28</sup>, le Juge Bonomy s'est exprimé en ces termes :

Merci beaucoup, M. Kabuga, pour vos observations qui seront prises en considération. Je vais examiner la question que vous avez soulevée. Je tiendrai compte de ce qui a été dit, et je ferai part de mon avis sur la question dès que je le pourrai. Je tiens à vous préciser à ce stade que, si l'on en croit le travail effectué pour votre compte par l'équipe de la Défense menée par Emmanuel Altit, vos intérêts ont été bien représentés. Gardant cela à l'esprit, je vais donc me pencher un peu plus avant sur la question que vous avez soulevée et je tiendrai compte de tout ce que j'ai entendu cet après-midi et ferai part de mes vues en temps voulu<sup>29</sup>.

11. Le 3 mars 2022, le Greffier a déposé une lettre prétendument écrite par Félicien Kabuga en anglais et signée par lui, dans laquelle il réaffirmait ne pas vouloir être représenté par Emmanuel Altit et qu'il ne lui faisait pas confiance pour agir dans son meilleur intérêt, soulignant que la communication entre eux n'était toujours pas satisfaisante et qu'Emmanuel Altit continuait de refuser de communiquer avec sa famille<sup>30</sup>.

12. Dans son rapport du 19 avril 2022, le second expert psychiatre indépendant, le professeur Henry Kennedy, a écrit que Félicien Kabuga lui avait dit qu'il n'avait pas confiance en son avocat<sup>31</sup>. Ce point a été également mentionné par les experts médicaux au cours des audiences tenues le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin 2022<sup>32</sup>.

13. Lors de la conférence de mise en état du 11 mai 2022, le Juge Bonomy a fait observer : « Lors des deux dernières conférences de mise en état comme celle d'aujourd'hui, et avant, dans les courriers que nous avons échangés, vous avez dit souhaiter qu'Emmanuel Altit soit révoqué et être représenté par Peter Robinson. Monsieur Kabuga, avez-vous quelque chose à dire sur cette question aujourd'hui ? » Félicien Kabuga a répondu : « Je n'ai rien à dire sur cette question<sup>33</sup>. »

---

<sup>27</sup> CR, p. 11 (3 février 2022).

<sup>28</sup> CR, p. 11 à 21 (3 février 2022) (huis clos partiel).

<sup>29</sup> CR, p. 21 (3 février 2022) (huis clos partiel).

<sup>30</sup> Dépôt d'une lettre par le Greffier, confidentiel avec annexe confidentielle, 3 mars 2022, par. 1, annexe (« Lettre du 3 mars 2022 »), p. 3.

<sup>31</sup> Voir Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une évaluation complémentaire de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et ordonnance aux fins d'une évaluation par un expert indépendant en date du 15 mars 2022, confidentiel avec annexe confidentielle, 21 avril 2022, annexe, par. 55.32.

<sup>32</sup> CR, p. 86 et 109 (31 mai 2022) (huis clos partiel) ; CR, p. 85 et 86 (1<sup>er</sup> juin 2022) (huis clos partiel).

<sup>33</sup> CR, p. 2 (11 mai 2022) (huis clos partiel).

14. Le Juge Bonomy a ajouté : « Il y a juste une chose à propos du conseil que je tiens à vous dire, c'est qu'à la lumière des enquêtes actuellement menées sur la conduite de Peter Robinson, il n'est pas possible que je puisse envisager qu'il vous représente à l'audience. Il est important que nous passions dès que possible à l'étape suivante et que les débats soient ouverts. Je suis parfaitement convaincu que vous êtes correctement représenté par l'équipe qui assure votre défense, Maître Altit et ses assistants, et je vous appelle à coopérer avec elle dans toute la mesure du possible, dans votre propre intérêt<sup>34</sup>. »

15. Le 11 juillet 2022, le Greffier a déposé la Demande de Philippe Larochelle visant sa commission d'office en tant que conseil principal, accompagnée d'un mandat écrit en français, signé par Félicien Kabuga et attesté par son fils<sup>35</sup>. Philippe Larochelle se réfère aux déclarations des experts médicaux en l'espèce, qui affirment que Félicien Kabuga n'a pas confiance en son avocat, et précise que, lors d'une réunion qu'il a eue avec lui le 4 juillet 2022, ce dernier s'est dit mécontent face au manque d'efforts de la part d'Emmanuel Altit pour rétablir la confiance après la Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021 et à l'absence d'initiatives pour discuter de la question des objectifs de la représentation<sup>36</sup>.

16. Dans ses premières observations déposées le 21 juillet 2021, la Défense a remis en question le mandat signé par Félicien Kabuga, écrit dans une langue que l'Accusé ne parle pas bien et portant la signature de son fils<sup>37</sup>. Elle a réaffirmé que les tentatives de la famille de Félicien Kabuga de prendre des décisions à sa place et d'avoir accès à des informations confidentielles pourraient influencer sur l'intégrité de la procédure<sup>38</sup>. La Défense a également soutenu que Philippe Larochelle avait manqué à ses devoirs déontologiques en essayant depuis des mois d'intervenir dans cette affaire par l'intermédiaire de certains membres de la famille de Félicien Kabuga, avant qu'ils ne se tournent vers Peter Robinson<sup>39</sup>, et en prenant contact avec Félicien Kabuga sans en informer la Défense, en violation du code de conduite

---

<sup>34</sup> Voir CR, p. 3 et 4 (11 mai 2022) (huis clos partiel). Voir aussi CR, p. 5 et 6 (11 mai 2022).

<sup>35</sup> Demande de Philippe Larochelle, p. 3 à 5.

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. 3 et 4.

<sup>37</sup> Observations de la Défense du 21 juillet 2022, par. 6.

<sup>38</sup> *Ibidem*, par. 15 à 19.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 11 à 14. La Défense se réfère à un courriel daté du 15 janvier 2021, où Philippe Larochelle affirme avoir reçu un mandat du fils de Félicien Kabuga qui lui demande de représenter son père, ainsi qu'à une note datée du 6 janvier 2021, où Philippe Larochelle précise avoir tenté de déposer un avis auprès du Mécanisme concernant l'existence d'éléments de preuve à décharge concernant Félicien Kabuga. Voir Observations de la Défense du 21 juillet 2022, par. 11 et 12.

professionnelle des conseils<sup>40</sup>. Emmanuel Altit a réaffirmé que la Défense avait de bonnes relations avec Félicien Kabuga, qui se dit régulièrement satisfait de son travail pendant leurs échanges, et a ajouté qu'un changement de conseil à ce stade retarderait inmanquablement le procès, probablement de plusieurs années<sup>41</sup>.

17. Dans des observations déposées le même jour, l'Accusation a émis l'avis que Félicien Kabuga devrait continuer à être représenté par son conseil actuel, la continuité de la représentation étant cruciale à l'aube de l'ouverture des débats et tout changement de conseil étant susceptible d'influer sur la durée du procès<sup>42</sup>. L'Accusation s'est également dite préoccupée par l'influence de la famille sur la conduite du procès et par la possibilité d'un conflit d'intérêts touchant Philippe Larochelle<sup>43</sup>.

18. Dans ses observations déposées le 3 août 2022, Philippe Larochelle a répondu que l'Accusation n'avait pas qualité pour formuler des observations concernant la représentation de Félicien Kabuga et a qualifié de fantaisistes les assertions relatives à un éventuel conflit d'intérêts<sup>44</sup>. Philippe Larochelle a également affirmé que les contacts qu'il avait eus avec Félicien Kabuga étaient conformes à l'article 25 du Code de déontologie du Mécanisme<sup>45</sup>. Il a souligné qu'il avait initialement été désigné après l'arrestation de Félicien Kabuga en France en mai 2020, lorsque ce dernier avait mandaté son fils pour lui choisir un avocat<sup>46</sup>. Selon Philippe Larochelle, les tentatives antérieures de faire remplacer Emmanuel Altit ne démontrent aucunement l'intention de contourner la Défense ou le rôle abusif que jouerait la famille dans la procédure<sup>47</sup>, et les bonnes relations avec Félicien Kabuga que fait valoir Emmanuel Altit sont démenties par de nombreuses déclarations<sup>48</sup>. Philippe Larochelle a également soutenu que le retard serait minime si l'actuelle équipe de la Défense était remplacée dans la mesure où aucune date n'avait été fixée pour l'ouverture du procès et où il

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 5 et 7 à 10. La Défense renvoie en particulier au Code de conduite professionnelle des Conseils de la Cour pénale internationale et au Code de conduite du Barreau du Québec, dont est membre Philippe Larochelle. Voir Observations de la Défense du 21 juillet 2022, par. 9 et 10.

<sup>41</sup> Observations de la Défense du 21 juillet 2022, par. 20 et 21.

<sup>42</sup> Observations de l'Accusation, par. 3, 4 et 5 [bis].

<sup>43</sup> *Ibidem*, par. 5, annexe, p. 1.

<sup>44</sup> Observations de Philippe Larochelle du 3 août 2022, par. 3 et 4.

<sup>45</sup> *Ibidem*, par. 10, renvoyant à Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme et les autres membres de l'équipe de la Défense, MICT/6/Rev.1, 14 mai 2021 (« Code de déontologie », article 25 A).

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 14, 15 et 25, annexe D, p. 4126 à 4120 (pagination du Greffe).

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 13 et 14. Philippe Larochelle insiste sur le fait que l'avis qu'il a tenté de déposer auprès du Mécanisme concernant l'existence d'éléments de preuve à décharge était un exemple de son engagement à préserver les intérêts de Félicien Kabuga. Voir *ibid.*, par. 16, 17 et 25, annexe E, p. 4118 à 4110 (pagination du Greffe).

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 19 à 23.

aurait la possibilité de s'appuyer sur le travail préparatoire effectué par la Défense<sup>49</sup>. Enfin, Philippe Larochelle a joint un second mandat signé par Félicien Kabuga le 1<sup>er</sup> août 2022, rédigé à la main en anglais et attesté par son fils, dans lequel il est dit que Félicien Kabuga ne fait pas l'objet de pressions de la part de sa famille et qu'il souhaite être représenté par Philippe Larochelle<sup>50</sup>.

19. Dans sa réplique déposée le 5 août 2022, la Défense s'est dite entre autres préoccupée par les mandats signés par Félicien Kabuga, tous deux signés par son fils et rédigés dans des langues que l'Accusé ne connaît ou ne parle pas bien, ce qui pourrait être le signe de pressions<sup>51</sup>. La Défense conteste également l'affirmation de Philippe Larochelle selon laquelle il pourra se préparer rapidement pour le procès en s'appuyant sur le dossier de la Défense, ce qui selon elle montre qu'il ne sait rien du travail effectué, et minorer la difficulté de communiquer avec Félicien Kabuga<sup>52</sup>. Enfin, la Défense évoque l'existence d'un conflit d'intérêts, Philippe Larochelle représentant d'autres membres de la famille Kabuga, et fait observer qu'il ne dit mot des raisons pour lesquelles la famille souhaite remplacer Emmanuel Altit, à savoir le refus de ce dernier de les autoriser à consulter des documents confidentiels et sensibles<sup>53</sup>.

20. Dans une nouvelle écriture déposée le 15 août 2022, Philippe Larochelle a réaffirmé entre autres que le souhait de Félicien Kabuga de remplacer Emmanuel Altit n'était pas le produit de pressions familiales mais d'un manque de confiance, et que l'allégation de conflit d'intérêts était sans fondement<sup>54</sup>. Il a précisé que les mandats de Félicien Kabuga avaient été traduits et donc attestés par son fils<sup>55</sup>. Philippe Larochelle a également laissé entendre qu'Emmanuel Altit exploitait les fragilités de Félicien Kabuga afin de le priver du droit de désigner un conseil de son choix<sup>56</sup>.

21. Lors de la conférence préalable au procès et de la conférence de mise en état tenues conjointement le 18 août 2022, au cours desquelles la Chambre de première instance a fixé la

---

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 24 à 28.

<sup>50</sup> *Ibid.*, par. 22, annexe F, p. 4108 (pagination du Greffe).

<sup>51</sup> Observations de la Défense du 5 août 2022, par. 12 à 15.

<sup>52</sup> *Ibidem*, par. 19 à 21.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 16 à 18 et 23.

<sup>54</sup> Observations de Philippe Larochelle du 15 août 2022, par. 3 à 8, annexe, p. 4234 (pagination du Greffe).

<sup>55</sup> *Ibidem*, par. 2.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 10.

date d'ouverture du procès au 29 septembre 2022<sup>57</sup>, Félicien Kabuga a fait part de son souhait de remplacer son conseil actuel par Philippe Larochelle<sup>58</sup>.

## II. EXAMEN

22. L'article 43 G) du Règlement dispose que, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande de l'accusé ou de son conseil, la Chambre peut donner instruction au Greffier de remplacer un conseil commis d'office, pour des raisons jugées fondées et après s'être assurée que la demande ne vise pas à ralentir la procédure<sup>59</sup>. Il ressort de la jurisprudence obligatoire qu'on ne saurait généralement parler de circonstances exceptionnelles lorsque le conseil agit en conformité avec ses obligations professionnelles et déontologiques et qu'une simple divergence concernant la stratégie de la Défense ne peut justifier objectivement une perte de confiance dans les capacités du conseil ou son engagement vis-à-vis de l'affaire qui puisse nécessiter une révocation<sup>60</sup>. En particulier, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit ce qui suit :

[L]e refus d'un accusé de coopérer avec ses avocats ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant la [...] révocation de la commission d'office du conseil. Plus précisément, un accusé n'a pas le droit de mettre fin unilatéralement à la relation de confiance qui le lie à son conseil ni d'invoquer une impossibilité de communiquer du fait de ses propres actes, dans l'espoir que pareils actes entraîneront la révocation de son conseil [...].<sup>61</sup>

23. La Chambre de première instance rappelle sa Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, dans laquelle elle a conclu que la rupture des communications entre Félicien Kabuga et Emmanuel Altit, qui apparemment résultait d'une mauvaise compréhension des obligations déontologiques à remplir concernant l'implication de la famille de Félicien Kabuga dans la stratégie de la Défense, ne pouvait être perçue que comme une rupture unilatérale et ne suffisait pas pour constituer des circonstances exceptionnelles justifiant la révocation d'Emmanuel Altit et de son équipe de la Défense<sup>62</sup>.

---

<sup>57</sup> CR, p. 11 (18 août 2022).

<sup>58</sup> CR, p. 11 (18 août 2022).

<sup>59</sup> Voir aussi Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, par. 11.

<sup>60</sup> Voir *ibidem*, renvoyant à Décision *Nahimana*, par. 13 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »), par. 14, 20 et 21 ; Décision *Blagojević*, par. 25 à 31, 33 et 49 à 51.

<sup>61</sup> Décision *Nahimana*, par. 13 [citations internes non reproduites].

<sup>62</sup> Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, par. 12.

24. Le fait que Félicien Kabuga semble toujours insatisfait de sa représentation depuis la Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021 et qu'il a réitéré sa demande visant le remplacement de son conseil<sup>63</sup> ne constitue pas un changement de circonstances justifiant la révocation d'Emmanuel Altit. Le fait est qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer objectivement qu'Emmanuel Altit n'a pas rempli ses obligations professionnelles ou déontologiques envers Félicien Kabuga et le Mécanisme.

25. En particulier, la Chambre de première instance considère que les allégations d'une rupture constante des communications et les griefs qui en découlent quant à l'implication de l'Accusé dans la préparation de sa défense semblent être le produit d'un sentiment de manque de communication chez Félicien Kabuga plutôt que l'un ou l'autre acte ou manquement exprès de la part du conseil commis d'office. Emmanuel Altit et son équipe de la Défense, qui ont un devoir de franchise envers le Mécanisme<sup>64</sup>, ont attesté avoir de bons rapports directs avec leur client et discuter de l'affaire et partager des informations avec lui de manière régulière<sup>65</sup>. Aucune preuve expresse du contraire n'a été présentée.

26. Sur ce point, la Chambre de première instance souligne qu'un accusé bénéficiant du régime d'aide juridictionnelle du Mécanisme, comme c'est actuellement le cas pour Félicien Kabuga, n'a pas le droit de changer de conseil lorsque l'accusé a, par ses propres actes, provoqué une rupture des communications et de la confiance. La Chambre de première instance fait observer que des problèmes similaires entre un accusé et son conseil ont persisté pendant toute la durée du procès de Vidoje Blagojević devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »). La question a été soulevée en tant que premier moyen d'appel contre le jugement. En l'espèce, la Chambre d'appel du TPIY s'est exprimée en ces termes :

20. En outre, Vidoje Blagojević cherche à soulever à nouveau les questions examinées et tranchées dans le cadre de l'appel interlocutoire, en faisant valoir que la Chambre d'appel et la Chambre de première instance ne se doutaient pas que la dégradation de ses relations avec ses conseils se poursuivrait tout au long du procès et l'empêcherait de jouer véritablement

---

<sup>63</sup> Voir, par exemple, CR, p. 8 à 10 (6 octobre 2021) ; CR, p. 10, (3 février 2022) ; Lettre du 3 mars 2022, p. 3 ; Demande de Philippe Larochelle, p. 3 ; Observations de Philippe Larochelle du 3 août 2022, annexe F, p. 4108 (pagination du Greffe) ; CR, p. 11 (18 août 2022). La Chambre de première instance fait observer que Félicien Kabuga n'a pas soulevé la question de sa représentation lors des conférences de mise en état du 1<sup>er</sup> juin 2021 et du 11 mai 2022. Voir CR, p. 21 (1<sup>er</sup> juin 2001) (huis clos partiel) ; CR, p. 2 à 5 (11 mai 2022) (huis clos partiel).

<sup>64</sup> Code de déontologie, article 18.

<sup>65</sup> Voir, par exemple, CR, p. 15 à 19 (6 octobre 2021) (huis clos partiel) ; CR, p. 11 à 21 (3 février 2022) (huis clos partiel) ; Observations de la Défense du 21 juillet 2022, par. 20 ; Observations de la Défense du 5 août 2022, par. 22.

un rôle dans sa défense. Cependant Vidoje Blagojević avait clairement fait savoir avant l'ouverture du procès que cette dégradation était selon lui irréversible. Toutefois, il relève fort justement que la Chambre d'appel et la Chambre de première instance ont toutes deux fait preuve d'un optimisme mesuré en tablant sur une amélioration de la situation entre ses conseils et lui, puisque, selon elles, il n'y avait aucune raison objective qu'il soit mécontent de leurs prestations. Vidoje Blagojević n'a pas remis en question cette conclusion mais, fait plus important encore, l'argumentation qu'il a développée à ce sujet passe sous silence un point essentiel de la décision de la Chambre d'appel. En déboutant Vidoje Blagojević de son appel interlocutoire, celle-ci s'est exprimée en ces termes :

Dans une situation comme celle-ci, où un appelant refuse sans raison valable d'être représenté par les conseils commis à sa défense, l'obligation de le représenter demeure pour les conseils. En l'espèce, la Chambre d'appel est convaincue que les conseils sont sincèrement désireux de défendre l'Appelant, et que ce dernier bénéficiera d'un procès équitable grâce à leur assistance. En déboutant l'Appelant, la Chambre d'appel souhaite préciser qu'il a désormais épuisé toutes les voies qui s'offraient à lui pour dénoncer le refus d'une mesure qu'il n'avait aucune raison valable d'exiger. Le Tribunal ne saurait connaître de la demande d'un Appelant qui n'a pas établi en quoi il avait droit à la mesure demandée.

21. Les arguments avancés par Vidoje Blagojević dans le cadre de ce premier moyen d'appel montrent que son conflit persistant avec ses conseils pendant le procès et les griefs qu'il en tire quant à la conduite de sa défense résultaient également de son refus unilatéral de communiquer avec eux et non de leur action ou de celle de son équipe de la Défense. La décision de la Chambre de première instance relative à la demande de déposer un procès formulée par Vidoje Blagojević montre que M. Karnavas a toujours été disposé à rencontrer son client et à l'assister, mais qu'il se heurtait à son refus de collaborer. La Chambre d'appel considère qu'un appelant ne peut fonder sa demande d'un nouveau procès sur l'impossibilité de communiquer avec ses conseils commis d'office quand, tout au long du procès en première instance, il a refusé, sans raison valable, de collaborer avec eux<sup>66</sup>.

27. La Chambre de première instance réaffirme que le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle de la part du Mécanisme ne confère pas à l'accusé le droit de choisir son conseil et qu'il peut être passé outre à ses préférences si l'intérêt de la justice le commande<sup>67</sup>. L'enquête menée par le Greffe visant à déterminer si Félicien Kabuga a les moyens de payer les frais de sa défense n'est pas terminée et rien ne donne à penser qu'il sera très bientôt en mesure de financer sa défense au lieu de bénéficier du régime d'aide juridictionnelle du Mécanisme. Cela étant dit, dans le cas où Félicien Kabuga aurait les moyens de payer les frais de sa défense, ce seul fait ne saurait nécessairement suffire pour autoriser le remplacement d'Emmanuel Altit<sup>68</sup>.

---

<sup>66</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 20 et 21 [citations internes non reproduites].

<sup>67</sup> Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, par. 14.

<sup>68</sup> Voir *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.1, Décision relative à l'appel interjeté par Bruno Stojić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de nomination d'un conseil, 24 novembre 2004, par. 19 (« Lorsque l'équité du procès, qui constitue également un des droits fondamentaux de l'accusé reconnu par l'article 21 du Statut, est mise en jeu comme cela est avancé en l'espèce, il est possible de passer outre au choix de l'accusé, même si le conseil désigné par l'accusé est rétribué par ses soins. Comme le rappelle à juste titre la Décision attaquée, une des limites à la liberté de choix de l'accusé est l'existence d'un conflit d'intérêts touchant son conseil »).

28. En outre, la présente affaire demeure à un stade critique où la continuité de la représentation est essentielle pour permettre l'ouverture des débats dans les meilleurs délais, le 29 septembre 2022, la présentation des éléments de preuve à charge devant commencer le 5 octobre 2022<sup>69</sup>. Comme elle l'a déjà dit dans la Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021<sup>70</sup>, la Chambre de première instance est convaincue qu'Emmanuel Altit a représenté efficacement Félicien Kabuga pendant toute la phase de mise en état et qu'il s'est conformé au plan de travail. Il n'existe aucune preuve objective d'un ou l'autre manquement à ses obligations vis-à-vis de son client.

29. Qui plus est, tout changement dans la représentation de Félicien Kabuga à ce stade engendrerait probablement un retard de plusieurs mois. La Chambre de première instance ne peut accepter de prime abord les affirmations de Philippe Larochelle quant à sa volonté de représenter Félicien Kabuga et à sa capacité de se familiariser rapidement avec l'affaire afin de ne pas retarder indûment l'ouverture des débats<sup>71</sup>. Philippe Larochelle n'a pas accès aux documents confidentiels déposés en l'espèce, aux éléments de preuve potentiels communiqués par l'Accusation et à d'autres pièces pertinentes, ni au dossier de l'affaire établi par l'équipe de la Défense. Il ne serait en mesure d'évaluer correctement le temps nécessaire à la préparation du procès qu'après en avoir pris connaissance. En conséquence, il est fort probable que, si un tel changement intervenait, le retard limité envisagé par Philippe Larochelle serait plus important. Compte tenu de l'âge et de la santé fragile de Félicien Kabuga, et donc du temps qu'il faudrait à Philippe Larochelle pour se familiariser avec l'affaire, il serait probablement impossible que l'affaire se poursuive de manière équitable et rapide. En résumé, la Chambre de première instance reste convaincue que faire droit à la demande de remplacement du conseil entraînerait des retards dans le procès.

30. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance considère qu'il n'est pas démontré dans la demande de remplacement du conseil qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant la révocation d'Emmanuel Altit ou que des faits nouveaux ont été présentés qui justifieraient le réexamen de la Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021. En réalité, dans les écritures qui lui ont été présentées, il est en substance demandé à la Chambre de première instance de s'écarter de la jurisprudence pertinente de la Chambre d'appel selon laquelle la

---

<sup>69</sup> CR, p. 11 (18 août 2022).

<sup>70</sup> Décision du 1<sup>er</sup> avril 2021, par. 13.

<sup>71</sup> Demande de Philippe Larochelle, par. 24 à 28.

révocation d'un conseil de la Défense commis d'office en vertu du régime d'aide juridictionnelle ne peut se justifier lorsque l'accusé a, par ses propres actes, mené à la rupture unilatérale des communications avec son conseil et/ou lorsqu'il n'existe pas de sentiment de confiance entre un conseil et son client<sup>72</sup>.

31. De plus, la Chambre de première instance fait observer que, dans les deux cas, les avocats proposés pour remplacer Emmanuel Altit ont d'abord été choisis avec l'appui de la famille de Félicien Kabuga. En particulier, Philippe Larochelle a été désigné comme avocat chargé de représenter Félicien Kabuga<sup>73</sup> jusqu'à ce que la famille révoque ultérieurement son mandat en faveur de Peter Robinson<sup>74</sup>. Peter Robinson a depuis renoncé à représenter la famille de Félicien Kabuga, après avoir déposé des documents a priori frauduleux au nom de certains membres de la famille de Félicien Kabuga dans une procédure engagée devant le Mécanisme<sup>75</sup>. Peter Robinson et les membres de la famille de Félicien Kabuga en question font actuellement l'objet d'une enquête pour outrage<sup>76</sup>. Philippe Larochelle est depuis réapparu en tant que conseil privilégié pour représenter Félicien Kabuga et sa famille<sup>77</sup>.

32. Toutefois, la Chambre de première instance considère que, dans ce contexte particulier, la révocation d'Emmanuel Altit et la commission d'office de Philippe Larochelle ne permettent pas de garantir que Félicien Kabuga (ou sa famille) seront satisfaits de la représentation assurée par ce dernier, s'il refusait par exemple de communiquer des éléments confidentiels du dossier à des membres de la famille de Félicien Kabuga. Dans ces

---

<sup>72</sup> Cf. Arrêt *Blagojević*, par. 17 à 21 ; Décision *Blagojević*, par. 25 à 31, 33 et 49 à 51.

<sup>73</sup> Voir Observations de Philippe Larochelle du 3 août 2022, annexe D, p. 4120 (pagination du Greffe). Voir aussi, par exemple, Observations de la Défense du 21 juillet 2022, par. 11.

<sup>74</sup> Voir Lettre du 11 mars 2021, p. 2. Voir aussi, par exemple, Engagement de Peter Robinson, p. 1 et 2 ; Lettre du 21 juillet 2021, p. 3 ; Observations de la Défense du 21 juillet 2022, par. 13 et 14.

<sup>75</sup> Voir *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-Misc.1, Décision relative à la seconde requête déposée par la famille de Félicien Kabuga concernant la restitution d'avoirs gelés, 21 février 2022 (traduction en anglais déposée le 10 mars 2022), p. 1 à 4. Voir aussi *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-Misc.1, Deuxième requête aux fins de la délivrance d'une ordonnance relative au gel de comptes bancaires, document public avec annexes A à D publiques et annexe E confidentielle, 3 janvier 2022 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-Misc.1, Retrait de la Deuxième requête aux fins de la délivrance d'une ordonnance relative au gel de comptes bancaires, 21 janvier 2022.

<sup>76</sup> Voir *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaires n°s MICT-13-38-Misc.1 et MICT-13-38-R90.1, Ordonnance portant désignation d'un juge unique pour examiner une question en vertu de l'article 90 C) du Règlement, 9 mars 2022, p. 1 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-R90.1, Ordonnance enjoignant au Greffier de désigner un *amicus curiae* aux fins d'instruction en application de l'article 90 C) ii), 19 avril 2022, p. 1 à 3.

<sup>77</sup> Voir Demande de Philippe Larochelle, p. 3 ; Observations de Philippe Larochelle du 3 août 2022, par. 22, annexe F, p. 4108 (pagination du Greffe). Voir aussi Observations de l'Accusation, annexe, p. 1.

circonstances, la Chambre de première instance pourrait se trouver dans la situation d'avoir à répondre à une demande de remplacement de Philippe Larochelle après sa désignation.

### III. DISPOSITIF

33. Par ces motifs, la Chambre de première instance **REJETTE** la demande de révocation d'Emmanuel Altit en tant que conseil de Félicien Kabuga.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 26 août 2022  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_

Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]